



Médicaments : la prise en charge évolue

Publié le 11 février 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les conditions de prescription et de remboursement des médicaments lorsqu'il existe des génériques pouvant les remplacer ont changé au 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'a prévu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. *Service-public.fr* vous explique.

La prescription

Si le médecin souhaite prescrire un médicament princeps (original) dont l'équivalent existe sous la forme d'un générique, il doit obligatoirement préciser sur l'ordonnance la mention « *non substituable* » et la raison de sa décision de ne pas autoriser la substitution par le pharmacien.

Trois situations médicales peuvent justifier ce refus et autoriser le recours à la mention « *non substituable* » :

- MTE : lorsque le patient est stabilisé avec un médicament (restriction à certains principes actifs comme par exemple les antiépileptiques ou les immunosuppresseurs) ;
- EFG : chez l'enfant de moins de 6 ans, lorsqu'aucun médicament générique n'est adapté ;
- CIF : si le patient présente une contre-indication formelle et démontrée à un excipient présent dans les médicaments génériques disponibles.


À l'attention des pharmaciens, un arrêté paru au *Journal officiel* du 6 février 2020 a introduit une 4^e mention pour leur permettre de justifier la délivrance d'un médicament princeps même lorsque que le médecin n'a pas indiqué la mention « *non substituable* » :

- MTE-PH : lorsque la non-substitution d'un médicament est justifiée par une marge thérapeutique étroite.

Le remboursement

- Si vous acceptez le médicament générique, la prise en charge ne change pas : vous ne faites pas l'avance des frais et vous n'avez pas de reste à charge à payer.
- Si vous présentez une ordonnance avec une mention « *non substituable* » justifiée par l'un des 3 critères, le pharmacien facturera le médicament princeps sur la base de remboursement de celui-ci et vous pourrez bénéficier du tiers-payant et ne pas faire l'avance des frais.
- Si un vous refusez le médicament générique sans présenter d'ordonnance comportant une mention « *non substituable* » ou si cette mention n'est pas conforme, le pharmacien délivrera le médicament princeps mais vous paierez la totalité, sans bénéfice du tiers-payant. Vous devrez alors envoyer la feuille de soins papier à votre caisse d'assurance maladie qui le remboursera sur une base limitée à celle du médicament générique le plus cher du groupe générique correspondant. Si le prix du médicament princeps délivré est supérieur au prix du médicament générique, vous supporterez un reste à charge correspondant au différentiel de prix.

Cette mesure ne s'applique pas aux médicaments sous tarif forfaitaire de responsabilité (TFR).

 **À noter** : La mention « *non substituable* » et sa justification doivent apparaître sur l'ordonnance pour chaque médicament prescrit et pour chaque situation médicale concernée.

Textes de référence

- Arrêté du 30 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2019 précisant, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles peut être exclue la substitution à la spécialité prescrite d'une spécialité du même groupe générique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/1/30/SSAS2003006A/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/1/30/SSAS2003006A/jo/texte)
- Arrêté du 12 novembre 2019 précisant, en application de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, les situations médicales dans lesquelles peut être exclue la substitution à la spécialité prescrite d'une spécialité du même groupe générique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/11/12/SSAS1932504A/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/11/12/SSAS1932504A/jo/texte)
- Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/12/24/CPAX1927098L/jo/texte) (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/12/24/CPAX1927098L/jo/texte)

Et aussi

- Remboursement des médicaments [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21760) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21760)
- Ce qui change au 1er janvier 2020 [↗](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13743) (https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13743)

Pour en savoir plus

- Mention « *non substituable* » : des changements au 1er janvier 2020 [↗](https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mention-non-substituable-des-changements-au-1er-janvier-2020) (https://www.ameli.fr/medecin/actualites/mention-non-substituable-des-changements-au-1er-janvier-2020)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)